



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-26-0176

portant la réglementation relative à la prévention des incendies de forêt par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt et de végétation

La préfète de la Loire

Vu le Code forestier, et notamment les articles du livre I, titre III, L.132-1 à L.135-2, L.161-4, L.163-5, L.164-4, R.131-13 à R.134-7 et R.163-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-3, L.444-1, R.151-53-13 et R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-2, L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-1, L.341-1, L.341-10, L.350-3, L.411-1 et L.411-2, L.515-32 et L.562-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.206-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie ;

Vu le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire, Mme Muriel Nguyen ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage, pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires d'infrastructures de distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), en date du 25 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public intervenue du 19 décembre 2025 au 19 janvier 2026 inclus ;

Vu le bilan de consultation du public ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque de feu de forêt et de landes et que l'exposition des populations à ce risque est croissante ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage (OLD) en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L.131-10 du Code forestier constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à garantir la santé et la sécurité publiques, ainsi qu'à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, les opérations de débroussaillage réalisées conformément au présent arrêté étant réputées limiter le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans les départements d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de la cohérence des prescriptions suivantes avec les départements limitrophes, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures linéaires interdépartementales ;

Considérant le classement des massifs forestiers exposés au risque incendie dans le département de la Loire ;

Considérant les échanges techniques avec les partenaires, ayant eu lieu en dates des 22 novembre 2024, 27 janvier 2025, 27 février 2025, 18 mars 2025, 12 septembre 2025 et 24 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Définition du débroussaillage

On entend par débroussaillage l'ensemble des opérations visant à réduire les végétaux de toute nature afin de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et être réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le débroussaillage ne doit en aucun cas remettre en cause l'état boisé du terrain : il ne constitue ni une coupe rase, ni un défrichement.

La mise en œuvre du débroussaillage doit, sans jamais compromettre la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures linéaires, permettre de :

- favoriser le développement normal des boisements existants ;
- assurer leur renouvellement ou leur implantation lorsqu'ils ne sont pas encore constitués, en conservant un nombre suffisant de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par la conservation d'éléments de végétation significatifs (habitats d'espèces protégées, arbres remarquables, haies, alignements d'arbres, etc.).

Le glossaire (Annexe 1) précise les notions et termes employés dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre concerné

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux massifs forestiers classés à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, ainsi qu'aux terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle. Elles s'appliquent dans leur traversée, ainsi que jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

Les terrains agricoles régulièrement entretenus sont dispensés des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage, pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier, il est prescrit, au titre de l'application des obligations légales de débroussaillage, l'absence de toute intervention dans les boisements rivulaires, définis comme les bandes boisées ou arbustives situées en bordure des cours d'eau, mesurées à partir du pied de berge et s'étendant jusqu'à une distance de 10 mètres.

La cartographie du zonage concerné par ces obligations est disponible sur le Géoportail de l'Institut géographique national.

Article 3 : Gestion par strate de végétation

Afin d'assurer une gestion adaptée de la végétation et une mise en œuvre efficace des mesures de débroussaillage, il convient de distinguer les différentes strates végétales, dont la nature et la hauteur influencent directement la prévention des incendies et la sécurité des interventions :

- a) **Strate herbacée** : ensemble des végétaux dont la hauteur n'excède pas 1 mètre ;
- b) **Strate arbustive** : ensemble des végétaux ligneux dont la hauteur est généralement comprise entre 1 et 3 mètres ;
- c) **Strate arborée** : ensemble des végétaux dont la hauteur est supérieure à 3 mètres ;
- d) **Haies et alignements d'arbres** : alignements végétaux composés d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres espèces végétales, de largeur et de hauteur variables.

L'alignement d'arbres est défini comme une formation arborée composée d'au moins trois arbres alignés bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article 4 : Gestion du bois issu de la coupe et des rémanents

Les produits issus de l'élagage ou des opérations de coupe réalisés dans le périmètre de 50 mètres soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent être exportés ou broyés, l'épaisseur de broyat ne pouvant excéder 30 centimètres.

Pour les infrastructures linéaires, les rémanents peuvent être stockés dans la bande à débroussailler uniquement s'ils sont broyés et s'ils ne forment pas des tas d'une hauteur supérieure à 30 centimètres.

Les bois (troncs, grosses branches) d'un diamètre supérieur à 7 centimètres doivent être laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds, après information écrite les avisant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, la personne tenue au débroussaillage doit procéder à leur retrait. Les autres rémanents de coupe doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'élimination par brûlage doit rester exceptionnelle et ne peut être réalisée qu'après obtention des dérogations nécessaires.

Article 5 : Cas d'exploitation forestière

À la suite d'une exploitation forestière située dans une zone soumise à des obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière demeure responsable des résidus de coupe et des branchages.

Le propriétaire doit ainsi procéder à leur élimination ou à leur gestion conformément aux dispositions de l'article 4 et des titres II et III du présent arrêté.

Article 6 : Cas particuliers

a) Les obligations légales de débroussaillage doivent être mises en œuvre de manière à respecter le paysage et les points de vue tout en assurant la protection des personnes et des biens. Dans les sites classés au titre de l'article L.341-1 du Code de l'environnement, les coupes et abattages d'arbres de haut jet sont soumis à autorisation préfectorale. Les coupes d'arbustes, assimilées à de l'entretien courant, sont dispensées d'autorisation conformément à l'article L.341-10 du même Code.

b) Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires à la réalisation d'obligations légales de débroussaillage sont dispensés de déclaration préalable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ATTACHÉES AUX ENJEUX LOCALISÉS

En application des dispositions de l'article L.134-6 du Code forestier et dans le périmètre défini à l'article 2, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires.

Il est nécessaire de débroussailler aux abords de toutes constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'autour des voies privées y donnant accès, en respectant un gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement (Annexe 2). L'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement.

Le premier débroussaillage est interdit entre le 15 mars et le 15 août (hors période de sensibilité biologique), sauf pour la strate herbacée, qui peut être gérée toute l'année. Une intervention est considérée comme premier débroussaillage lorsqu'aucun entretien n'a été réalisé depuis plus de 3 ans. Des dérogations à cette période d'intervention peuvent être accordées au cas par cas par la DDT.

En complément, le débroussaillage doit également être effectué :

- a) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme équivalent, dans leur totalité, même lorsqu'ils ne sont pas bâtis ;
- b) sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme ;
- c) sur les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, ainsi que les terrains destinés au stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs, mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 et L.444-1 du Code de l'urbanisme. L'obligation de débroussaillage s'applique sur une profondeur de 50 mètres à partir du périmètre extérieur des terrains. Pour les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3, le maire peut, par arrêté, porter cette obligation à 100 mètres ;
- d) aux abords des établissements classés SEVESO, mentionnés à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, les modalités de débroussaillage définies précédemment doivent être appliquées sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Article 7 : Mesures relatives à la réalisation du débroussaillage

Afin d'assurer l'efficacité des obligations légales de débroussaillage et de limiter la propagation des incendies, il convient de prendre en compte la gestion différenciée des strates végétales. Les prescriptions suivantes s'appliquent selon la nature de la végétation présente :

- a) Gestion de la strate herbacée : il est nécessaire de couper ou de broyer régulièrement la strate herbacée afin que celle-ci ne dépasse pas 50 centimètres de haut ;
- b) Gestion de la strate arbustive : sous le couvert des arbres, les arbustes doivent être éliminés. En dehors du couvert des arbres, les arbustes doivent être supprimés ou élagués afin que le houppier des sujets conservés soit situé à au moins 3 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature, ainsi qu'à au moins 3 mètres du houppier d'un autre arbuste ou d'un arbre ;

c) Gestion de la strate arborée : chaque arbre de moins de 6 mètres doit être élagué sur un tiers de sa hauteur. Pour les arbres de plus de 6 mètres, la hauteur d'élagage est fixée à 2 mètres. Les arbres doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres, mesurée depuis le bord du houppier, des constructions, chantiers et installations de toute nature, ainsi qu'à au moins 3 mètres du houppier d'un arbuste ;

d) Gestion des haies et des alignements d'arbres : ils doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres, mesurée depuis le bord du houppier, de tout autre végétal arbustif ou arboré, ainsi que des biens à défendre. En cas d'intervention sur les alignements d'arbres, il convient de se conformer aux modalités prévues par l'article L.350 du Code de l'environnement.

Article 8 : Modalités techniques du débroussaillage

Des modalités techniques de gestion sont mises en place afin d'assurer la discontinuité du couvert végétal tout en préservant son caractère environnemental, patrimonial et ornemental.

a) Dans un périmètre de 20 mètres autour du bien à défendre :

Les arbres et arbustes implantés à moins de 3 mètres des biens à défendre, distance mesurée depuis le bord du houppier, peuvent être maintenus, de même que les branches surplombant les toitures. Leur nombre ne peut toutefois excéder trois individus, et chaque végétal conservé doit être distant d'au moins 3 mètres du houppier d'un autre arbre, arbuste ou îlot arbustif.

Un maximum de trois bouquets arbustifs, composés de végétaux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres, peut être conservé. Ces bouquets ne doivent pas représenter une surface totale supérieure à 10 m² et doivent être éloignés d'au moins 3 mètres, distance mesurée depuis le bord du houppier, de la strate arbustive ainsi que du bien à défendre.

Les rosiers, herbes aromatiques, plantes annuelles et plants potagers ne sont pas concernés, dès lors qu'ils présentent un faible risque de propagation des incendies.

Les arbres à cavités peuvent être préservés lorsqu'ils présentent un intérêt écologique, notamment en tant que refuges ou sites de nidification pour la faune.

b) Dans un périmètre situé au-delà de 20 mètres du bien à défendre :

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, des îlots (herbacés, arbustifs, arborés ou mixtes) composés d'une ou plusieurs strates définies à l'article 3 peuvent être conservés. Ces îlots, d'une surface minimale unitaire de 10 m², doivent être situés à au moins 20 mètres des biens à défendre, distance mesurée depuis le bord du houppier, et en dehors des périmètres soumis aux infrastructures linéaires. Ils doivent être distants d'au moins 5 mètres, distance mesurée depuis le bord du houppier, d'un autre îlot ou arbuste, et leur surface totale ne peut excéder 200 m².

Les arbres morts sur pied peuvent être conservés s'ils sont situés à plus de 20 mètres des biens à protéger, distance mesurée depuis le bord du houppier.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ATTACHÉES AUX ENJEUX LINÉAIRES

Conformément à l'article 2 et selon les périmètres définis aux articles 9, 10 et 11, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) *Gestion de la strate herbacée* : il est nécessaire de couper ou broyer régulièrement la strate herbacée afin que la végétation ligneuse basse ne dépasse pas 50 centimètres de haut ;
- b) *Gestion de la strate arbustive* : sous le couvert des arbres, les arbustes doivent être éliminés. En dehors du couvert des arbres, les arbustes doivent être supprimés ou élagués afin que ceux conservés soient mis à distance d'au moins 3 mètres, distance mesurée depuis le bord du houppier, d'un autre arbuste ou d'un arbre ;
- c) *Gestion de la strate arborée* : chaque arbre de moins de 6 mètres doit être élagué sur un tiers de sa hauteur. Pour les spécimens de plus de 6 mètres, la hauteur élaguée est fixée à 2 mètres ;
- d) *Gestion des alignements d'arbres* : sous réserve d'appliquer les modalités mentionnées aux points a), b) et c) et à condition de ne pas gêner l'accessibilité des services de secours et d'intervention, garantie par la mise en œuvre d'un gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large (Annexe 2), dont l'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement, les alignements d'arbres peuvent être conservés sans mise à distance. En cas d'abattage nécessaire, il convient de se conformer aux modalités prévues par l'article L.350-3 du Code de l'environnement ;
- e) *Gestion des haies* : à condition de ne pas gêner l'accessibilité des services de secours et d'intervention, garantie par la mise en œuvre d'un gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large (Annexe 2), dont l'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement, les haies peuvent être conservées et taillées sans mise à distance, sous réserve d'appliquer les modalités mentionnées aux points a) et b) autour et aux extrémités de la haie conservée.

Dans le cas où les bordures de la voirie sont en pente, la largeur de débroussaillage suit la pente et correspond à la largeur mesurée au sol. En cas d'obstacle naturel (falaise, ravin, cours d'eau, etc.) ou anthropique (mur, remblai, talus, construction, etc.), la largeur de la bande à débroussailler est réduite jusqu'à la limite effective de l'obstacle, lorsque celui-ci empêche l'extension du couvert végétal.

Article 9 : Les voies ouvertes à la circulation publique

Les routes départementales et nationales situées dans un massif classé à risque ou à moins de 200 mètres de celui-ci doivent respecter un gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large (Annexe 2), dont l'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours. Elles doivent également être débroussaillées sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Les autoroutes, situées dans un massif classé à risque ou à moins de 200 mètres de celui-ci doivent respecter un gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large (Annexe 2), dont l'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours. Elles doivent également être débroussaillées sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Les routes communales et voies privées ouvertes à la circulation publique, menant aux constructions, chantiers et installations soumis aux obligations légales de débroussaillage (article 3), doivent mettre en place le même gabarit minimal libre de toute végétation de 4 mètres de haut sur 4 mètres de large (Annexe 2), dont l'emprise au sol doit être établie sur 2 mètres de part et d'autre du centre de la bande de roulement.

Article 10 : Le débroussaillage le long des voies ferrées

Les gestionnaires de voies ferrées doivent débroussailler les zones comprises dans un massif classé à risque ou situées à moins de 20 mètres de celui-ci, sur une profondeur de 4 mètres à partir du bord extérieur du rail. Sont exclus du champ de débroussaillage les voies ferrées non circulées, les tunnels et les ponts.

Article 11 : Le débroussaillage le long des lignes électriques

Les transporteurs et distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes sont tenus, à leurs frais, de procéder aux opérations de débroussaillage et de maintenir les abords en état débroussaillé, exclusivement au sein des massifs classés à risque. Cette obligation ne s'applique pas dans la zone tampon de 200 mètres en périphérie de ces massifs.

Autour des lignes aériennes conductrices, seules les modalités d'élagage suivantes sont à mettre en œuvre par les transporteurs et distributeurs d'énergie :

	Modalités de gestion :
Ouvrages basse tension (BT) avec conducteurs nus :	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	Aucun élagage spécifique n'est prescrit en distance minimale. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait aucun frottement ou contact entre la végétation et les conducteurs isolés conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001.
Ouvrages haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	Aucun élagage spécifique n'est prescrit en distance minimale. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'il n'y ait aucun frottement ou contact entre la végétation et les conducteurs isolés conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Les transporteurs et distributeurs d'énergie doivent également mettre en œuvre un débroussaillage au sol dans les cas particuliers suivants :

a) Les pylônes HTB et les poteaux HTA équipés de dispositifs spécifiques (transformateurs ou coupe-circuits) doivent être débroussaillés sur une profondeur de 3 mètres, en maintenant la végétation ligneuse basse à une hauteur maximale de 50 centimètres.

b) Lorsqu'une ligne aérienne ou un enjeu ponctuel (pylône HTB ou poteau équipé de dispositifs particuliers) se superposent à d'autres obligations légales de débroussaillage, la responsabilité du débroussaillage incombe aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, dans la limite d'une bande de 3 mètres de part et d'autre de la ligne. Ce débroussaillage doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté et l'évacuation des résidus est réalisée à la charge du transporteur d'énergie.

Article 12 : Dérogations

Par dérogation aux articles 9 à 11 et en application de l'article L.134-13 du Code forestier, les propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures linéaires peuvent, à leurs frais, proposer un plan alternatif de débroussaillage réduisant ou supprimant certaines bandes, à condition que ce plan garantisse la sécurité des personnes et des biens.

Ce plan doit être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. La dérogation n'est accordée qu'après approbation préfectorale.

CHAPITRE IV SUPERPOSITION DES PÉRIMÈTRES D'OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Article 13 : Responsabilité et réalisation des travaux de débroussaillage chez un tiers

Les travaux de débroussaillage incombent au propriétaire ou aux ayants droit de l'enjeu ponctuel ou linéaire, y compris sur les fonds voisins.

Le propriétaire ou ayant droit responsable du débroussaillage est tenu de réaliser les travaux sur sa parcelle ainsi que, si nécessaire, sur les fonds voisins afin de satisfaire pleinement ses obligations. Pour ce faire, il doit, par courrier avec accusé de réception (AR) :

- a) informer le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations légales de débroussaillage qui lui incombent ;
- b) indiquer que les travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par lui-même ;
- c) solliciter, le cas échéant, l'autorisation de pénétrer sur la propriété voisine par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ;
- d) avertir que, à défaut de délivrance de cette autorisation, la charge du débroussaillage sera inversée et deviendra alors la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant des fonds voisins.

Le propriétaire du fonds voisin qui souhaite exécuter lui-même les travaux, ou qui refuse ou ne donne pas l'autorisation d'accès à la personne responsable de la parcelle génératrice des obligations légales de débroussaillage, devient lui-même responsable de l'exécution du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé par inversion de la charge.

Article 14 : En cas de superposition des périmètres soumis aux opérations de débroussaillage

En cas de superposition des obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers non soumis à de telles obligations, chaque personne tenue au débroussaillage exécute les travaux sur les parties les plus proches des limites des parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement, l'installation de toute nature ou l'enjeu linéaire à l'origine de son obligation.

CHAPITRE V

MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 15 : Contrôle et sanctions portant sur le débroussaillage d'enjeux localisés

Le fait pour un propriétaire de ne pas exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits au titre II du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le maire contrôle l'exécution de ces obligations et peut, le cas échéant : mettre en demeure le propriétaire, assortir cette mise en demeure d'une astreinte journalière, faire procéder d'office aux travaux et recouvrer les frais correspondants au profit de la commune.

À défaut d'exécution après mise en demeure, le propriétaire s'expose à des poursuites correctionnelles ou à une amende administrative pouvant atteindre 50 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à la commune après mise en demeure restée sans effet.

Sont habilités à constater les infractions : les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'État chargés des forêts, les agents de l'ONF commissionnés et assermentés, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale ou rurale.

Article 16 : Contrôle et sanctions portant sur le débroussaillage d'enjeux linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations définies au chapitre III du présent arrêté. À défaut d'exécution dans un délai de deux mois après notification, il peut mettre en demeure le responsable des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, le préfet peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 50 € par mètre carré concerné et, le cas échéant, ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable.

Article 17 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et abroge le précédent arrêté préfectoral n°DT-116539 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicables sur les communes du département de la Loire classées au titre de l'article L.321-1 du Code forestier, signé le 28 juillet 2011.

Article 18 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Conformément aux articles R.151-53 et R161-8 du code de l'urbanisme, Le plan local d'urbanisme (PLU), ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage.

La mention des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage doit être impérativement intégrée lors de l'élaboration des nouveaux PLU ou lors de leur révision.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans à la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire.

Article 20 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès de Madame la préfète de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Il peut dans ce même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur du cabinet du préfet de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur territorial de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités aux articles L.164-4 à L.164-7 du Code forestier.

Saint-Étienne, le

08 AVR. 2026



Muriel NGUYEN

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

Abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol.

Alignement d'arbres : formation végétale arborée composée d'au moins trois arbres alignés et bordant les voies ouvertes à la circulation publique (art. L.350-3 du Code de l'environnement).

Arbustes : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale comprise entre 1 mètre et 3 mètres.

Arbres : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, pouvant constituer un abri pour différentes espèces.

Arbre de haut jet : arbre dont le tronc s'élève de manière significative au-dessus du sol, avec un port élancé, destiné à atteindre une hauteur importante à maturité (dans le cadre des OLD).

Arbre mort sur pied : arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier, mais toujours sur pied. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, les matériaux fins (aiguilles, feuilles, brindilles...) étant les principaux vecteurs de combustion.

Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier.

Arbre ou arbuste remarquable : arbre ou arbuste exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou dûment argumentées, et suffisamment isolé pour éviter tout risque de propagation d'incendie.

Boisement rivulaire (ripisylve) : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau, généralement à combustibilité faible.

Bord de chaussée : on entend par bord de chaussée, la limite de l'emprise routière située au-delà du marquage de rive, lorsqu'un tel marquage existe. A défaut de marquage de rive, la limite de la zone revêtue pour les voies de faible largeur. Pour les voies de largeur supérieure dépourvues de marquage de rive, la limite fixée à 3,10 mètres à partir du marquage axial de la chaussée.

Bord de rail : On entend par *bord de rail* la limite latérale d'une voie ferrée matérialisée par le pied extérieur du rail.

Bouquet : ensemble d'arbres et/ou d'arbustes dont les houppiers ne sont pas mis à distance.

Broyage en plein : broyage de la végétation herbacée et ligneuse sur une surface continue à l'aide d'un engin lourd (gyrobroyeur, broyeur autoporté, etc.). Les débroussailleuses à main et tondeuses ne sont pas concernées.

Coupe rase forestière : opération consistant à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle, sans changer sa destination boisée (maintien du sol, régénération naturelle ou replantation).

Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol.

Défrichement : opération de destruction de l'état boisé et du sol d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière.

Élagage : suppression de branches mortes ou vivantes sur un arbre sur pied.

Élimination des résidus de coupe : valorisation du bois après coupe (exportation en déchetterie, broyage sur place, compostage de la strate herbacée, ou brûlage dans le respect de la réglementation sur le brûlage des déchets vers et l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : opérations régulières de débroussaillage permettant de maintenir l'état conforme aux modalités fixées par le présent arrêté.

Le premier débroussaillage agit sur les strates arbustive et arborée lorsqu'il n'y a pas eu d'entretien depuis plus de 3 ans. Il doit être réalisé entre le 15 août et le 15 mars (hors période de sensibilité biologique), sauf pour la strate herbacée qui peut être gérée toute l'année.

Espèces menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvage protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, inscrites dans les listes rouges régionales de l'UICN dans les catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique (CR) ». À défaut, les listes rouges nationales s'appliquent.

Espèces protégées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvage protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté préfectoral ou ministériel.

Forêt et bois : terrain arboré couvrant plus de 0,5 ha, avec un couvert supérieur à 10 % et des arbres pouvant atteindre au moins 5 mètres à maturité. Sont incluses les surfaces temporairement déboisées appelées à se reboiser.

Haie : alignement d'essences arborées et/ou arbustives de largeur et hauteur variables, pouvant être séparative, ornementale ou bocagère/champêtre.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Lande : formation de végétation ligneuse basse, rarement au stade arbustif, sur sols pauvres.

Lignes électriques basse tension : ouvrages dont la tension nominale excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse.

Lignes électriques haute tension A (HTA) : ouvrages dont la tension nominale est comprise entre 1000 et 50 000 volts en courant alternatif, ou entre 1500 et 75 000 volts en courant continu lisse.

Lignes électriques haute tension B (HTB) : ouvrages dont la tension nominale dépasse 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

Maquis : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol calcaire.

Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs sur une surface maximale de 20 m².

Plant forestier : plante issue de semis naturels, de graines ou de parties de plantes, destinée à la production forestière.

Rémanents : résidus végétaux (herbacées, arbres, arbustes) laissés au sol après travaux sylvicoles ou débroussaillage.

Boisement rivulaire : Bandes boisées ou arbustives situées en bordure des cours d'eau, mesurées depuis le pied de berge et s'étendant jusqu'à 10 mètres.

Travaux de premier débroussaillage : broyage en plein de la végétation arbustive et herbacée, coupe et taille d'arbres et arbustes, réalisés lors de la première application de l'arrêté. Ces travaux sont obligatoirement effectués entre le 15 août et le 15 mars, sauf pour l'entretien courant des bords de

routes et lignes électriques. Un débroussaillage non réalisé depuis 3 ans est considéré comme un premier débroussaillage. Des dérogations peuvent être accordées par la DDT sur demande motivée.

Végétation herbacée : végétaux non ligneux, de hauteur inférieure à 1 mètre.

Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plants, semis et régénération naturelle forestière (ligneux hauts) nécessaires à son renouvellement ne sont pas visés.

Véhicule motorisé : tout type de véhicule à moteur, électrique ou thermique.

Voies ouvertes à la circulation publique : voies mises à disposition du public par leurs propriétaires. Les voies privées sans interdiction de circulation sont également soumises à l'obligation de débroussaillage.

ANNEXE 2 ILLUSTRATION DU GABARIT SDIS

